

1989<sup>e</sup> séance

Lundi 8 octobre 1973, à 15 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1989

## POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes de discrimination raciale** (*suite*) [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9095, A/9139, A/9177, A/C.3/L.1995, 1996, 1997/Rev.1, 1998 à 2002, 2003 et Corr.1, 2004 à 2008] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** (*suite*) [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9177, A/C.3/L.1995, 1996, 1997/Rev.1, 1998 à 2002, 2003 et Corr.1, 2004 à 2008]

**EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION ET AMENDEMENTS** (*fin*) [A/C.3/L.1996, 1997/Rev.1, 1998 à 2002, 2003 et Corr.1, 2004 à 2008]

1. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) pense, comme la délégation égyptienne, que la Commission doit concentrer ses efforts sur les quatre grands aspects du programme et s'en remettre, pour les détails, aux résultats des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme. Un programme de cette complexité et de cette ampleur ne peut évidemment pas satisfaire entièrement toutes les délégations, mais le représentant du Royaume-Uni avait espéré que dans un esprit de compromis et désireuse de lancer un programme pouvant être appuyé par tous les Etats Membres, les délégations se seraient abstenues de proposer de nombreux amendements. La délégation britannique regrette particulièrement que certaines délégations aient cherché à modifier des passages que le groupe de travail officieux n'a pas examinés. Lord Gainford estime que la plupart des amendements dont la Commission est saisie élargissent la portée du programme et se rapportent peu à la discrimination raciale telle qu'elle a été définie à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Certains d'entre eux introduisent des éléments politiques et ne peuvent qu'affaiblir la portée du programme tandis que d'autres en détruisent l'équilibre en insistant de façon exagérée sur la nécessité de lutter contre la discrimination et en ne mentionnant pas la promotion de l'harmonie entre les races. On peut citer ici le premier des amendements présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1), qui ne tient pas compte de la dernière partie du paragraphe 5 du projet de programme dans laquelle on insiste sur la nécessité de favoriser l'harmonie raciale. La délégation du Royaume-Uni se prononcera donc contre cet amendement.

2. Pour cette même raison, la délégation du Royaume-Uni présente, dans le document A/C.3/L.2004, un sous-amendement à l'amendement de l'Egypte (A/C.3/L.1998) qui, à son avis, n'améliore pas beaucoup l'alinéa a du paragraphe 13 du projet. Le

mandat de la Conférence semble quelque peu négatif car il porte sur la mise en œuvre de résolutions dont beaucoup sont inacceptables à un certain nombre de gouvernements. L'amendement britannique incite la Conférence à s'attacher à la promotion de l'harmonie raciale, effort qui, comme il ressort des débats de la Commission des droits de l'homme, complète les mesures en vue d'éliminer la discrimination raciale. Aussi lord Gainford espère-t-il que l'amendement du Royaume-Uni sera adopté à l'unanimité. Le représentant du Royaume-Uni expliquera le vote et la position de sa délégation sur l'ensemble du programme lorsque celui-ci aura été adopté.

3. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que les amendements présentés par sa délégation (A/C.3/L.2003 et Corr.1) sont suffisamment clairs et n'appellent pas de longues explications. Le premier amendement donne un sens plus positif au paragraphe 5 du projet de programme, tandis que le deuxième tend à aider les peuples victimes de la discrimination raciale. Le troisième complète le projet de programme. Quant aux quatrième et cinquième amendements, ils portent uniquement sur la forme.

4. Contrairement à ce que pense la délégation du Royaume-Uni, M. Smirnov estime que les divers amendements présentés complètent et améliorent le projet et que leur nombre témoigne du désir qu'ont les délégations d'élaborer un document positif.

5. Mme GEORGE (Trinité-et-Tobago) signale que sa délégation a retiré un grand nombre des amendements qu'elle avait proposés à la séance précédente et qui avaient constitué la version provisoire du document A/C.3/L.1997. Les amendements retenus, dont la délégation marocaine est maintenant l'un des auteurs, ont été publiés sous la cote A/C.3/L.1997/Rev.1. La seule modification proposée par rapport au document A/C.3/L.1997 porte sur le troisième amendement.

6. La délégation de la Trinité-et-Tobago appuie les amendements dont la Commission est saisie. Elle approuve les amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1999 dans le contexte de la Décennie et de leur application universelle sur la base des principes énoncés par M. Hernán Santa Cruz dans son étude intitulée *La discrimination raciale*, dont Mme George cite les paragraphes 340 à 354. La représentante de la Trinité-et-Tobago annonce qu'elle prendra ultérieurement la parole au sujet du projet de résolution A/C.3/L.2001.

7. M. CATO (Ghana) présente, au nom de sa délégation et de la délégation égyptienne, un amendement (A/C.3/L.2002) portant sur le paragraphe 18 du projet de programme. La délégation ghanéenne a insisté sur le rôle important qu'un comité pourrait jouer pour mettre effectivement en œuvre le programme relatif à la décennie et elle pensait, comme beaucoup d'autres, que c'était à un comité de l'Assemblée générale que cette tâche devait être confiée. Toutefois,

dans un esprit de compromis, afin que l'ensemble du programme puisse être approuvé, les coauteurs de l'amendement ont accepté la solution tendant à ce que ce soit le Conseil économique et social qui soit chargé de coordonner le programme et d'évaluer les activités entreprises à l'occasion de la décennie. L'alinéa *c* contient la seule idée nouvelle : il prévoit que le Conseil économique et social serait également chargé d'agir en qualité de comité préparatoire de la Conférence mondiale. Les autres parties de l'amendement reprennent les éléments fondamentaux du texte original, et M. Cato espère qu'ils recueilleront l'appui des membres de la Commission.

8. Le représentant du Ghana présente également au nom de sa délégation et au nom des délégations de l'Afghanistan, de l'Égypte et de la Yougoslavie le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/L.2001, qui contient tous les éléments nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du programme. M. Cato ajoute que l'amendement paru sous la cote A/C.3/L.2006 et se rapportant au projet de résolution (A/C.3/L.2001) ainsi que le sous-amendement publié sous la cote A/C.3/L.2007 et se rapportant à l'amendement de l'Égypte et du Ghana (A/C.3/L.2002), peuvent être adoptés sans faire l'objet d'un débat.

9. Pour terminer, M. Cato suggère que la Commission recommande dans son rapport que le Conseil économique et social invite le président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à ses délibérations car ces organes sont directement intéressés par la Décennie.

10. M. BADAWI (Égypte), présentant l'amendement égyptien (A/C.3/L.1998) à l'alinéa *a* du paragraphe 13, déclare qu'il tend à remplacer les mots "et, en tout cas, en 1978 au plus tard" par les mots "de préférence en 1978 au plus tard", changement qui, espère-t-il, permettra d'éviter toute controverse au sujet de la question de la date. L'amendement prévoit également d'ajouter le mot "racisme" avant les mots "de discrimination raciale".

11. La délégation égyptienne ne s'oppose pas en principe au sous-amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.2004) concernant son texte mais elle aimerait que la référence à la promotion de l'harmonisation raciale soit indiquée dans le contexte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des principes de la Charte, et non séparément.

12. M. Badawi appuie les amendements au paragraphe 13 figurant dans le document A/C.3/L.1999 car il convient de rattacher la discrimination au racisme.

13. M. AL-QAYSI (Irak) rappelle que sa délégation a formulé à la séance précédente des observations d'ordre général sur le libellé du paragraphe 1 du projet de programme. Il voudrait proposer d'aligner ce paragraphe sur la Charte. Si cela n'était pas contraire à la procédure, le représentant de l'Irak souhaiterait que ses suggestions soient examinées.

14. Le PRÉSIDENT rappelle que la date limite pour le dépôt des amendements a été fixée au vendredi 5 octobre à 18 heures et que les textes qui n'ont pas été présentés dans les délais fixés ne peuvent être examinés.

15. M. KORPÁS (Suède) estime que la Commission des droits de l'homme a fait un excellent travail et il aurait préféré que le projet de programme fasse l'objet d'un consensus. La Commission devrait adopter de nombreux amendements à l'unanimité. Aussi, se référant au premier des amendements présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1) contre lequel la délégation du Royaume-Uni a formulé des objections, M. Korpas propose que l'URSS accepte d'ajouter les quelques mots proposés par la délégation du Royaume-Uni afin que celle-ci puisse voter en faveur de l'amendement soviétique.

16. M. KABINGA (Zambie), se référant aux amendements présentés par l'Égypte et le Ghana (A/C.3/L.2002), dit que la délégation zambienne est convaincue qu'il est absolument indispensable de créer un comité spécial. Elle croit comprendre qu'il s'est dégagé un consensus tendant à ce que le Conseil économique et social soit chargé des tâches qui auraient été confiées au Comité envisagé. La délégation zambienne peut se rallier à ce consensus, mais elle désire que ses réserves à ce sujet soient consignées dans le compte rendu analytique de la séance.

17. Mme ESHEL (Israël) aurait préféré que les activités prévues pour la décennie portent sur la question principale, à savoir la discrimination raciale telle qu'elle a été définie dans la Convention. La délégation israélienne se félicite de l'amendement brésilien contenu dans le document A/C.3/L.1996 qui se rapporte à cette question. Par contre, Mme Eshel ne pense pas qu'il soit constructif de vouloir introduire des questions qui, quelle que soit leur valeur intrinsèque, ne se rapportent pas directement au sujet traité. Aussi s'élève-t-elle contre la suggestion des délégations de la Trinité-et-Tobago et du Maroc, qui aurait pour effet d'introduire la question des droits de la femme. La délégation israélienne ne s'oppose pas au premier amendement figurant dans le document A/C.3/L.1997/Rev.1, mais elle estime que les autres n'ont aucune valeur dans ce contexte particulier. Dans le même ordre d'idées, elle ne pense pas que l'amendement A/C.3/L.1999 soit constructif car il introduit des éléments nouveaux. Par contre, Mme Eshel se prononcera en faveur de l'amendement égyptien (A/C.3/L.1998) qui reflète les délibérations de la Commission. Le premier des amendements de l'URSS (A/C.3/L.2003 et Corr.1) visant à supprimer la mention de l'harmonie raciale ne peut être accepté par la délégation israélienne. Les autres amendements n'ont pas besoin d'être commentés et la position de la délégation israélienne à leur égard sera indiquée lors du vote.

18. Mme MARICO (Mali) aimerait savoir, en ce qui concerne le deuxième amendement publié sous la cote A/C.3/L.1999, s'il implique que l'ancien alinéa *e* du paragraphe 13 est supprimé. Cela serait regrettable car on reconnaît dans cet alinéa la légitimité des mouvements de libération. La délégation malienne ne s'oppose pas aux amendements présentés dans ledit document mais elle souhaiterait que l'on ajoute à la fin du nouvel alinéa *e* proposé le membre de phrase ci-après : "ou à parquer les autochtones dans des réserves, les vouant ainsi à une vie misérable".

19. M. FØNS BUHL (Danemark) dit que la délégation danoise appuie dans l'ensemble le projet de

résolution présenté par l'Afghanistan, l'Égypte, le Ghana et la Yougoslavie (A/C.3/L.2001) et espère qu'il sera adopté à l'unanimité. Si le projet de résolution est mis aux voix, la délégation danoise demandera toutefois que le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution fasse l'objet d'un vote séparé.

20. M. AL-QADHI (Irak) précise, en réponse à la question posée par le représentant du Mali, que les auteurs de l'amendement à l'alinéa *e* du paragraphe 13 (A/C.3/L.1999) n'ont pas eu l'intention de supprimer le texte original de cet alinéa et veulent seulement le compléter.

21. M. SHAFQAT (Pakistan) aimerait savoir la raison pour laquelle le mot "universelle" figurant dans l'amendement de l'Égypte (A/C.3/L.1998) à l'alinéa *a* du paragraphe 13 est entre parenthèses.

22. M. BADAWI (Égypte) explique qu'à la suite de consultations qui ont eu lieu au sein du groupe de travail, il a été décidé d'insérer les mots "complète et" avant le mot "universelle". Le groupe de travail n'ayant pu d'autre part parvenir à un consensus sur ce dernier mot, celui-ci a été mis entre parenthèses de façon à permettre à la Commission de prendre elle-même une décision à ce sujet.

23. Mlle JAUREGIBERRY (Argentine) dit que sa délégation appuie les amendements aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 13 (A/C.3/L.1999) qui s'inscrivent bien dans le cadre du programme. Elle souscrit également à l'amendement égyptien à l'alinéa *a* du paragraphe 13 (A/C.3/L.1998).

24. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne), se référant au premier des amendements soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1), aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'ajouter à la fin du paragraphe 5 du projet de programme le membre de phrase "et pour favoriser l'harmonie raciale" qui figurait dans le texte initial et qui reflète un autre aspect important du programme de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

25. Mme HEANEY (Irlande) appuie la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne, laquelle permettrait aux délégations d'accepter plus facilement l'amendement soviétique.

26. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le programme doit porter essentiellement sur l'action à entreprendre contre le racisme et la discrimination raciale et qu'il n'est pas possible de parler d'harmonie entre les races tant que la politique d'*apartheid* continue d'être appliquée. En outre, il est fait mention à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la nécessité de mettre sur pied des mécanismes pour "améliorer les relations entre les groupes raciaux"; cette formule paraît suffisante à la délégation soviétique qui estime que l'amendement au paragraphe 5 du projet de programme tel qu'il a été présenté est plus réaliste. La délégation soviétique ne peut donc accepter la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne. La délégation du Royaume-Uni a d'autre part présenté un sous-amendement (A/C.3/L.2004) dans ce sens à l'amendement égyptien à l'alinéa *a* du paragraphe 13 (A/C.3/L.1998); si ce sous-amendement est adopté, il donnera satisfaction à la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'aux délégations qui ont appuyé sa proposition.

27. Mme WARZAZI (Maroc) estime, comme le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que si l'harmonie raciale existait il ne serait pas nécessaire de mettre sur pied un programme de lutte contre le racisme et la discrimination. Le sous-amendement du Royaume-Uni à l'amendement égyptien n'est donc pas acceptable. La délégation marocaine ne pense pas qu'il existe un seul instrument international relatif aux droits de l'homme qui soit consacré à l'harmonie raciale. Pour être plus proche de la vérité, la délégation du Royaume-Uni pourrait peut-être modifier son sous-amendement dans les termes suivants : "ce qui contribuerait à la recherche de l'harmonie raciale et à sa promotion".

28. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) pense que l'approche préconisée par la représentante du Maroc est trop formelle. Il est évident que le but ultime du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est la promotion de l'harmonie raciale, même si les mots "harmonie raciale" ne figurent dans aucun instrument international. La délégation néerlandaise ne saurait souscrire à un point de vue qui impliquerait une limitation de l'application universelle des droits de l'homme. La discrimination raciale n'existe pas seulement en Afrique du Sud, c'est un problème grave qui se pose dans toutes les parties du monde, et les efforts pour lutter contre le racisme doivent être déployés dans le monde entier. Aussi la délégation néerlandaise appuiera-t-elle le sous-amendement du Royaume-Uni.

29. M. VALTASAARI (Finlande) déclare que le fait qu'il votera en faveur de l'amendement de l'Égypte (A/C.3/L.1998) concernant l'alinéa *a* du paragraphe 13 ne signifie pas que sa délégation modifie la position qu'elle a précédemment adoptée au sujet des résolutions mentionnées dans l'amendement en question. Elle appuie également la proposition tendant à créer un fonds international financé par des contributions volontaires qui figure au paragraphe 17 du projet de programme mais, étant donné qu'il n'est fait mention ni des buts ni de la gestion du fonds, la Finlande ne peut actuellement prendre d'engagement en ce qui concerne la contribution éventuelle à ce fonds.

30. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un point d'ordre, tient à faire des réserves sur la traduction russe des documents et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (A/9094, annexe I).

#### *Paragraphe 1*

*Par 96 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.*

#### *Paragraphe 2*

32. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le paragraphe 2 est adopté.

*Il en est ainsi décidé.*

**Paragraphe 3**

*Par 99 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le deuxième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996) est adopté.*

*Par 100 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 3, sous sa forme modifiée, est adoptée.*

*Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, le troisième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996) est adopté.*

*Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa d du paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Par 104 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

**Paragraphe 4**

*Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.*

**Paragraphe 5**

*Par 76 voix contre 7, avec 16 abstentions, le premier des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1) est adopté.*

**Paragraphe 6**

*Par 85 voix contre une, avec 9 abstentions, le quatrième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996) est adopté.*

*Par 99 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a, ainsi modifié, est adopté.*

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le premier des amendements du Maroc et de la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997/Rev.1), visant à ajouter à ce paragraphe un nouvel alinéa c.

*Il en est ainsi décidé.*

34. M. EVORA (Portugal) dit que sa délégation souhaitait s'abstenir sur cet amendement.

35. M. KABINGA (Zambie), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que le Président avait déjà déclaré que la Commission avait adopté l'amendement du Maroc et de la Trinité-et-Tobago lorsque le Portugal a fait part de son désir de s'abstenir.

36. Le PRÉSIDENT confirme que l'amendement du Maroc et de la Trinité-et-Tobago a été adopté; il sera toutefois indiqué dans le compte rendu analytique de la séance que le Portugal, après l'adoption dudit amendement, a déclaré vouloir s'abstenir.

*Par 100 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Paragraphe 7**

*Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.*

**Paragraphe 8**

*Par 87 voix contre 2, avec 8 abstentions, le cinquième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996) est adopté.*

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'ensemble du paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté dans les mêmes conditions que l'amendement.

38. M. MARTÍNEZ (Cuba), auquel se joint Mme MANDARA (République-Unie de Tanzanie), prend la parole sur un point d'ordre pour préciser que si sa délégation s'est abstenue lors du vote relatif au cinquième amendement brésilien, elle souhaite par contre voter pour l'ensemble du paragraphe 8, tel qu'il a été modifié. Ce paragraphe doit par conséquent être mis aux voix.

*Par 100 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Paragraphe 9**

*Par 96 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le deuxième des amendements du Maroc et de la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997/Rev.1) est adopté.*

*Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Paragraphe 10**

*Par 91 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le sixième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996), est adopté.*

*Par 102 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Paragraphe 11**

*Par 105 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.*

**Paragraphe 12**

*Par 94 voix contre une, avec 7 abstentions, le septième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996) — qui s'applique également à l'alinéa a du paragraphe 12 du projet de programme — est adopté.*

*Par 71 voix contre 2, avec 20 abstentions, le deuxième des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1) est adopté.*

*Par 97 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de la République démocratique allemande (A/C.3/L.2005) est adopté.*

*Par 101 voix contre zéro, avec une abstention, la rubrique ii de l'alinéa a, telle qu'elle vient d'être modifiée, est adoptée.*

*Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a, ainsi modifié, est adopté.*

*Par 101 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Paragraphe 13**

*Par 89 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Afghanistan et de la République arabe syrienne (A/C.3/L.2000) est adopté.*

39. Le PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.2004) à l'amendement de l'Égypte (A/C.3/L.1998).

40. M. MARTÍNEZ (Cuba) dit que sa délégation votera contre ce sous-amendement et demande s'il peut d'ores et déjà expliquer son vote.

41. Le PRÉSIDENT demande aux délégations de bien vouloir expliquer leur vote lorsque toute la procédure de vote sera achevée.

42. Mme WARZAZI (Maroc) dit que le représentant du Royaume-Uni n'a pas répondu à l'observation qu'elle avait formulée et elle aimerait demander au représentant du Secrétaire général de lui préciser s'il existe des instruments internationaux qui parlent de l'harmonie raciale.

43. Le PRÉSIDENT rappelle qu'aucune intervention ne peut avoir lieu lorsque la procédure de vote est entamée; en conséquence, le représentant du Secrétaire général ne pourra parler qu'une fois le vote terminé.

44. M. GUERRERO (Philippines) demande à quel endroit s'insère le membre de phrase proposé dans le sous-amendement du Royaume-Uni.

45. Le PRÉSIDENT dit que le membre de phrase doit s'insérer à la fin de l'amendement de l'Égypte, après les mots "discrimination raciale". S'il y a un problème de forme à régler, le nécessaire sera fait ultérieurement.

*Par 44 voix contre 34, avec 14 abstentions, le sous-amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.2004) est rejeté.*

*Par 96 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'amendement de l'Égypte (A/C.3/L.1998), tel qu'il a été modifié du fait de l'adoption de l'amendement de l'Afghanistan et de la Syrie (A/C.3/L.2000), est adopté.*

*Par 92 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le troisième des amendements du Maroc et de la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997/Rev.1) est adopté.*

*Par 84 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le premier des amendements des dix puissances (A/C.3/L.1999) est adopté.*

*Par 94 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'alinéa a, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

46. Le PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement présenté oralement par le Mali au deuxième amendement des dix puissances relatif à l'alinéa e du paragraphe 13.

47. M. AL-QAYSI (Irak) dit qu'en tant que l'un des auteurs de l'amendement proposé par les dix puissances, il n'a pas de difficulté à accepter le sous-amendement du Mali; par contre, il rappelle qu'il souhaitait apporter au texte quelques améliorations de forme.

48. Le PRÉSIDENT dit qu'il a pu accepter la proposition du Mali parce qu'il s'agissait d'un sous-amendement, mais le représentant de l'Irak souhaitait modifier le texte initial, et cela n'était plus possible.

*Par 63 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le sous-amendement présenté oralement par le Mali au deuxième des amendements des dix puissances (A/C.3/L.1999) est adopté.*

*Par 73 voix contre trois, avec 17 abstentions, le deuxième des amendements des dix puissances (A/C.3/L.1999), tel qu'il a été modifié par le sous-amendement oral du Mali, est adopté.*

49. Répondant à une question posée par le représentant du Ghana au sujet de la procédure, le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 132 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

*Par 67 voix contre 6, avec 16 abstentions, le troisième des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1) est adopté.*

*Par 90 voix contre zéro, avec une abstention, le quatrième des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1) est adopté.*

*Par 97 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa f, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

50. Mme WARZAZI (Maroc) fait observer qu'il serait nécessaire d'harmoniser les textes français et anglais du cinquième des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1).

*Par 79 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le cinquième des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.2003 et Corr.1) est adopté.*

*Par 86 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'alinéa g, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Par 95 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 13, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 14

*Par 93 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 14 est adopté.*

Paragraphe 15

*Par 82 voix contre 2, avec 5 abstentions, le septième des amendements du Brésil (A/C.3/L.1996) est adopté.*

*Par 93 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la rubrique V de l'alinéa d, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*Par 85 voix contre zéro, avec deux abstentions, le quatrième des amendements du Maroc et de la Trinité-et-Tobago (A/C.3/L.1997/Rev.1) est adopté.*

*Par 92 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la rubrique VI de l'alinéa d, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*Par 95 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 16 et 17

*Par 87 voix contre zéro, avec deux abstentions, les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.*

Paragraphe 18

51. Le PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni

(A/C.3/L.2007) à l'amendement de l'Égypte et du Ghana (A/C.3/L.2002).

52. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, étant donné le très grand nombre d'organisations non gouvernementales, il serait utile de préciser qu'il s'agit des organisations non gouvernementales "intéressées", c'est-à-dire de celles qui sont actives dans le domaine des droits de l'homme.

53. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est plus possible de modifier aucun des textes proposés et il donne lecture de l'article 130 du règlement intérieur.

*Par 64 voix contre une, avec 23 abstentions, le sous-amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/C.3/L.2007) est adopté.*

*Par 88 voix contre une, avec trois abstentions, l'amendement de l'Égypte et du Ghana (A/C.3/L.2002), tel qu'il a été modifié, est adopté.*

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'ensemble du projet de programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/9094, annexe I), tel qu'il a été modifié, est adopté.

*Il en est ainsi décidé.*

55. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit ensuite voter sur le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Égypte, le Ghana et la Yougoslavie (A/C.3/L.2001). Ce projet de résolution ayant fait l'objet d'un amendement présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.2006), le Président invite la Commission à voter en premier lieu sur celui-ci.

56. Mme GEORGE (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation souhaiterait apporter une modification à ce projet de résolution.

57. Le PRÉSIDENT dit que cela n'est pas possible à ce stade, mais qu'elle pourra le faire lorsque le projet de résolution sera mis aux voix en séance plénière à l'Assemblée générale.

58. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet de résolution en question est un document distinct et que, la procédure de vote n'ayant pas encore commencé, sa délégation aimerait présenter un amendement.

59. Le PRÉSIDENT déclare que ce projet de résolution ne saurait être dissocié du projet de programme que la Commission vient d'adopter. La procédure de vote étant en cours sur l'ensemble de cette question, il n'est pas possible d'accepter de nouveaux amendements.

*Par 62 voix contre 3, avec 22 abstentions, l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.2006) est adopté.*

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Égypte, le Ghana et la Yougoslavie (A/C.3/L.2001), tel qu'il a été modifié, est adopté.

*Il en est ainsi décidé.*

61. Le PRÉSIDENT invite les délégations à remettre leurs explications de vote au lendemain.

*La séance est levée à 18 h 55.*

## 1990<sup>e</sup> séance

Mardi 9 octobre 1973, à 15 h 20.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1990

*En l'absence du Président, Mme Bertrand de Bromley (Honduras), vice-présidente, prend la présidence.*

### POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1 et 2, A/9095, A/9139, A/9177, A/C.3/L.1995] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (fin)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1 et 2, A/9177, A/C.3/L.1995]

### EXPLICATIONS DE VOTE

1. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni se félicite de l'adoption du programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il n'est pas étonnant toutefois, étant donné la longueur de ce programme, que la délégation du Royaume-Uni n'ait pu accepter certains

points du projet original. Elle regrette également les tentatives faites pour modifier la portée de la Décennie en introduisant des éléments qui ne se rapportent guère à la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et elle estime que certains des amendements qui ont été incorporés au programme en affaiblissent la portée. La délégation du Royaume-Uni espère par ailleurs que le programme ne sera pas utilisé à des fins politiques.

2. Lord Gainford demande officiellement que les réserves qu'il va formuler soient consignées dans le compte rendu analytique. Tout d'abord, le Royaume-Uni n'estime pas que le colonialisme constitue une forme de discrimination raciale ni que le succès des efforts en vue d'éliminer celle-ci dépendent de l'ardeur avec laquelle les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme sont mises en œuvre. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni ne peut faire sien l'alinéa b du paragraphe 6 du programme (A/9094, annexe I) et s'élève contre le fait que le colonialisme et la discrimination raciale sont associés